

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
DIVISION N° : 12-Abitibi
COUR N° : 615-11-001401-142
DOSSIER N° : 33-1909014

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DE LA
FAILLITE DE :**

MINES AURBEC INC., personne morale dûment constituée selon la loi, ayant son siège social et son principal établissement commercial au 1495 4^e rue, Val-d'Or, Québec, J9P 6X1

Faillie

– et –

SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC.
(Jean-François Nadon, CPA, CA, CIRP, responsable désigné), ayant un établissement au 1, Place Ville Marie, bureau 3000, Montréal, Québec, H3B 4T9

Syndic

RAPPORT DU SYNDIC AUX CRÉANCIERS SUR L'ADMINISTRATION PRÉLIMINAIRE

INTRODUCTION

1. À moins d'indication contraire, tous les montants d'argent mentionnés au présent rapport sont exprimés en dollars canadiens.
2. Mines Aurbec Inc. (« **Aurbec** » ou la « **Société** ») est réputée avoir déposé une cession le 6^e jour de janvier 2015 et la soussignée, Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc. (« **Deloitte** »), a été nommée syndic de l'actif de la faillie par le séquestre officiel sous réserve de la confirmation par les créanciers de sa nomination.
3. Aurbec œuvre dans le secteur minier, plus spécifiquement dans l'exploration et le développement de propriétés aurifères dont les mines d'or Géant Dormant et Veza. La mine Géant Dormant est située à environ 80 km au nord d'Amos et la mine Veza à environ 25 km au sud de Matagami.
4. Aurbec est détenue à 50,1% par Minéraux Maudore ltée (« **Maudore** »), société ouverte inscrite sur le TSX Venture Exchange (TSX-V). FBC Holdings S.à.r.l (« **FBC** ») détient le reste des actions d'Aurbec.

OBJECTIF DE CE RAPPORT

5. Le présent rapport a les objectifs suivants :
 - a. Effectuer un bref historique mentionnant les causes et les raisons des difficultés financières de la Société;
 - b. Effectuer une évaluation préliminaire des actifs et fournir de l'information sur les biens donnés en garantie ainsi qu'une brève description des créanciers et des informations pertinentes concernant les réclamations prouvables;
 - c. Effectuer un sommaire de l'administration préliminaire de l'actif dont, entre autres, une revue de la prise de possession des livres, des registres et des documents d'Aurbec; des mesures conservatoires et des mesures de protection prises par Deloitte, nommée syndic à la faillite d'Aurbec (le « **Syndic** ») depuis la mise en faillite; des procédures judiciaires, des opérations sous-évaluées et des traitements préférentiels ainsi que des détails concernant les dépôts et les garanties de tierces personnes.
 - d. Informer les créanciers quant à la distribution projetée et à la réalisation estimative.
6. Il est important de noter que nous n'avons pas procédé à la vérification ou à l'enquête des livres et des registres d'Aurbec selon les principes comptables généralement reconnus et, par conséquent, nous n'exprimons pas d'opinion en ce qui a trait à l'exactitude et à l'intégralité de l'information contenue dans ce rapport. L'information non vérifiée abordée dans ce rapport a été fournie au Syndic par la Société.

HISTORIQUE

7. La Société est la résultante de l'acquisition par Maudore de toutes les actions de Mines NAP Québec ltée (« **NAP** ») le 22 mars 2013. À la suite de cette acquisition, Maudore a changé le nom de NAP pour Aurbec.
8. L'acquisition a été entièrement financée par un prêt octroyé de 22 M\$ qui a été consenti par FBC. L'objectif de l'acquisition d'Aurbec était de permettre à Maudore de consolider sa position stratégique dans la région de l'Abitibi ainsi que de mettre la main sur l'usine de Géant Dormant ainsi que des projets Vezza, Discovery et Flordin.
9. Le projet Vezza était le seul projet en pré-production au moment de l'acquisition par Aurbec.
10. À la mi-avril 2013, la direction a entrepris certaines mesures de restructuration afin de réduire les coûts d'exploitation du projet Vezza à la suite de la baisse du prix de l'or.
11. Ces mesures de restructuration n'ont pas été suffisantes compte tenu de la baisse du prix de l'or et, conséquemment, en juillet 2013, Maudore a émis un communiqué de presse annonçant la décision de suspendre les activités d'opérations du projet Vezza afin de pouvoir se concentrer sur des secteurs ayant de plus fortes concentrations d'or à la mine Géant Dormant qui avait été fermée en mars 2012.
12. Le projet Vezza a complètement été fermé le 22 septembre 2013. Le projet est en mode « care & maintenance » depuis cette date.

13. À la suite de la fermeture du projet Vezza, Maudore et Aurbec ont négocié un plan de restructuration avec FBC, le principal créancier garanti de la Société, avec l'objectif d'augmenter la production au site Géant Dormant.
14. Au début de l'année 2014, la direction s'est vue dans l'obligation de réviser à la baisse ses projections financières à la suite, entre autres, de la baisse du prix de l'or et d'une demande plus importante que prévu de fonds afin d'augmenter la production au site Géant Dormant.
15. Le graphique ci-dessous démontre l'évolution du prix de l'or depuis février 2013. Au moment de l'acquisition de NAP, en mars 2013, l'or se transigeait à environ 1 600 \$ US/once comparativement à environ 1 280 \$ US/once en juillet 2013 et à 1 291 \$ US/once en date d'aujourd'hui.



16. À la suite de la revue à la baisse des projections financières, il devenait difficile pour Aurbec de remplir ses obligations envers FBC. Toujours avec l'objectif de poursuivre les activités au site Géant Dormant, c'est ainsi que le 24 mars 2014, Aurbec s'est entendue avec FBC pour un prêt supplémentaire de 4 M\$.
17. Malgré ce prêt additionnel, au début de l'été 2014, la direction a entrepris la sollicitation d'offres achat pour Maudore et/ou Aurbec. Les services de la firme Clarus Securities Inc. (« **Clarus** ») ont été retenus afin d'assister la direction dans ce processus de sollicitation. Environ 30 investisseurs potentiels ont reçu une entente de confidentialité. Sujet à la signature de cette entente de confidentialité, l'investisseur potentiel avait accès à une base de données renfermant de l'information privilégiée au sujet de Maudore et d'Aurbec. Malgré les efforts de Clarus et de la direction, seulement sept investisseurs potentiels ont signé l'entente de confidentialité et, de ce nombre, aucun n'a fait d'offre formelle.
18. Le 8 septembre 2014, Aurbec et Maudore ont toutes deux déposé un avis d'intention de faire une proposition à leurs créanciers respectifs en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« **LFI** »). Deloitte a accepté d'agir comme syndic à la proposition pour les deux dossiers.
19. Le 8 octobre 2014, la Cour supérieure (la « Cour ») a autorisé une prorogation de délai de 44 jours jusqu'au 21 novembre 2014.
20. Le 7 novembre 2014, la Cour a autorisé la vente de certains actifs miniers de la Société selon l'article 65.13 de la LFI. Le montant de la vente était de 900 k\$ plus taxes. Les équipements vendus étaient situés sous terre au projet Vezza. La direction avait décidé à ce moment que ces équipements ne

Rapport du syndic aux créanciers sur l'administration préliminaire
Mines Aurbec Inc.

seraient pas utiles dans un avenir rapproché et ainsi la vente permettait de générer des liquidités supplémentaires.

21. Le 7 novembre 2014, Maudore et Aurbec ont annoncé la fermeture complète du projet Géant Dormant.
22. Le 21 novembre 2014, la Cour a autorisé une autre prorogation de délai de 45 jours jusqu'au 5 janvier 2015.
23. À la suite de nombreux défauts de la Société envers FBC aux termes des prêts et des facilités de crédit, FBC demandait, le 11 décembre 2014, le remboursement de tous ses prêts et envoyait un *Avis d'intention de mettre à exécution des garanties* en vertu de l'article 244 de la LFI accompagné d'une lettre de rappel des avances. Aurbec a consenti à l'exécution.
24. Le 17 décembre 2014, FBC a présenté une requête pour la nomination d'un séquestre de tous les actifs sujets à sa garantie, à l'exception du projet Veza. Au moment de la requête, l'endettement d'Aurbec envers FBC était d'environ 33,6 M\$, considérant les garanties croisées de FBC dans Maudore.
25. Le 17 décembre 2014, la Cour a émis une ordonnance nommant Deloitte comme séquestre aux biens d'Aurbec (le « **Séquestre** »), laquelle ordonnance comprend l'autorisation de solliciter des offres d'achat à l'égard de l'ensemble ou d'une partie des actifs de la Société (les « **Actifs** ») par appel d'offres public ou par sollicitations privées.
26. À la suite de la nomination du Séquestre, la Société ne disposait d'aucune liquidité. Aurbec n'a pas demandé de prolongation de délai pour faire une proposition à ses créanciers en vertu de la LFI. Conséquemment, depuis le 6 janvier 2015, Aurbec a le statut d'une société en faillite. Deloitte a été nommée syndic des actifs de la Société.

BILAN STATUTAIRE

Mines Aurbec Inc.	
Au 6 janvier 2015	
En dollars canadiens	
Actifs	
Projet Veza	1,000,000
Passifs	
Créanciers garantis	
Entrepreneur Minier Promec	2,528,479
Services Miniers LBP Inc.	311,957
FBC Holdings S.à.r.l	33,588,673
	<u>36,429,109</u>
Déficit avant créanciers non garantis	- 35,429,109
Créanciers non garantis	115,268,812
Distribution estimée aux créanciers non garantis	-

Éléments d'actif

27. À la suite de la mise sous séquestre, les seuls éléments d'actif dévolus au Syndic de la Société sont les droits miniers de Veza ainsi que les immeubles rattachés à ce projet (les « **Biens** »).

28. Ces Biens font l'objet d'une hypothèque de premier rang de la part de Entrepreneur Minier Promec (« **Promec** ») et Services Miniers LBP Inc. (« **LBP** ») pour des montants de 2,5 M\$ et de 312 k\$ respectivement.
29. FBC est un créancier de deuxième rang derrière Promec et Gestion Abitibi. La créance totale de FBC est d'environ 33,6 k\$, considérant les garanties croisées de FBC dans Maudore. Bien qu'il soit difficile d'estimer la valeur de la réclamation de FBC en deuxième rang, compte tenu de l'incertitude entourant la valeur de réalisation de ses biens sous séquestre, le Syndic est d'avis qu'aucun surplus ne pourra être dégagé des Biens pour la masse des créanciers, tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessus.
30. Les résultats non concluants du processus d'appel d'offres de la Société et les frais conservatoires importants combinés au consentement de prise en paiement de FBC envers Promec et LBP au sujet des Biens sont des éléments probants en ce sens.
31. À titre indicatif, en date du 11 janvier 2015, le Séquestre détenait des fonds d'environ 4,3 M\$ dans le compte bancaire en fidéicommiss du Séquestre aux biens d'Aurbec au bénéfice de FBC.

Éléments de passif et créanciers

32. Le Syndic, préalablement à sa nomination comme Séquestre, a mandaté le cabinet McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour obtenir un avis juridique quant à la validité des sûretés de FBC. L'avis juridique obtenu confirme la validité des sûretés détenues par FBC.
33. Le Syndic n'a pas encore reçu de réclamations garanties des employés en vertu des articles 81.3 et 81.4 de la LFI. Toutefois, le Séquestre ne croit pas recevoir de réclamations garanties des employés dans la mise sous séquestre car, selon l'information recueillie à ce jour, seulement les indemnités de départ de certains employés n'ont pas été payées lors des mises à pied. Ces indemnités ne sont pas considérées comme étant des créances garanties selon l'article 81.3 de la LFI.
34. À la suite de l'avis juridique et de l'analyse des réclamations garanties que le Syndic a reçues et considérant que le Syndic est d'avis qu'aucun surplus ne pourra être dégagé pour la masse des créanciers, le Syndic, à moins d'instruction contraire des créanciers à la première assemblée des créanciers, donnera une mainlevée sur les Biens envers Promec et LBP. Si aucune mainlevée n'est demandée par ces créanciers garantis, le Syndic abandonnera les Biens au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.
35. En date de ce rapport, aucune preuve de réclamation privilégiée n'a été reçue par le Syndic.
36. Les créances non garanties au bilan statutaire totalisent environ 112,3 M\$, excluant les réclamations non garanties des créanciers garantis. Le Syndic a reçu suffisamment de preuves de réclamation pour attester de l'exactitude des créances non garanties au bilan statutaire.

SOMMAIRE DE L'ADMINISTRATION PRÉLIMINAIRE DE L'ACTIF

37. Le Séquestre a procédé à la mise en place des mesures conservatoires et de protection suivantes dès sa nomination. Plusieurs actifs sujets à la mise sous séquestre se trouvent physiquement sur le site minier de Vezza. Ainsi, le Séquestre, afin de protéger les actifs sous son contrôle, a également mis en place des mesures conservatoires pour les Biens de la faillite. Les mesures conservatoires mises en place sont les suivantes :

- L'ouverture d'un compte bancaire en fidéicommiss;
- La prise de copies de sauvegarde de toutes les données informatiques;
- L'analyse visant à déterminer si tous les actifs sont suffisamment assurés;
- La prise de possession des livres, des registres et des documents;
- La prise de possession des Biens;
- La nomination de gardiens pour les Biens.

Procédures judiciaires, opérations sous-évaluées et traitements préférentiels

38. Malgré le dépôt de la Société d'un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers, la Société a jugé pertinent d'effectuer certains paiements pouvant être considérés comme des traitements préférentiels selon la LFI. FBC, créancier garanti subissant le préjudice à la suite de ces paiements, a été informée des intentions de la direction.

39. Les paiements effectués totalisent environ 785 k\$. Ces paiements ont surtout été effectués à des employés et se composent principalement de paiements de vacances, de rétention et d'indemnités de départ.

RÉALISATION PRÉVUE ET DISTRIBUTION PROJETÉE

40. Étant donné que la valeur de réalisation estimée des Biens est inférieure aux montants dus aux créanciers garantis, le Syndic est d'avis qu'aucun dividende ne sera versé aux créanciers non garantis.

FAIT À MONTRÉAL, le 21 janvier 2015.

SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC.
Ès qualités de syndic de la faillite de
Mines Aurbec Inc.



Jean-François Nadon, CPA, CA, CIRP